



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 18/12/2025)

Réunion du : 11 décembre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/12/2025	18H	U10F/U11F	OM CAMPUS DI MECCO	OM / FC ETOILE HUVEAUNE
10/12/2025	18H	U11F	OM CAMPUS DI MECCO	OM / CA PLAN DE CUQUES
10/12/2025	15H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA PLAN DE CUQUES
13/12/2025	10H30	U10F/U11F	OM CAMPUS DI MECCO	OM / CA CROIX SAINTE
13/12/2025	15h30	U12	MOULARD	ES BASSIN MINIER / AIX UCF
13/12/2025	10H	U16	STADE EYNAUD	AS MAZARGUES / USM ENDOUME
14/12/2025	11H	U13	STADE PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / SO CAILLOLAIS
17/12/2025	14H30	U14	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / US VENELLES
17/12/2025	13H	U10	JULIEN SIGNORET	US VENELLES / SO CAILLOLAIS
20/12/2025	10H30	U10	JULIEN SIGNORET	US VENELLES / FC POURRIERES / GARDANNE BIVER
20/12/2025	10H-12H	U11/U12	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/12/2025	14H30	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / GARDANNE BIVER 2
22/12/2025	11H	U14	HUBERT MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / SC CAYOLLE
03/01/2026	18H	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / EUGA ARDZIV
11/01/2026	13H	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / FC LE THOLONET
11/01/2026	9H-11H	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
11/01/2026	13H-17H	U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
18/01/2026	13H	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / FC LE THOLONET
01/02/2026	13H	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / FC LE THOLONET
22/03/2026	13H	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET / FC LE THOLONET
17/12/2025	18H00	U12-13F	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / JS PENNES MIRABEAU
20/12/2025	15H00	U13	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / EC TREILLE CAMOINS
20/12/2025	9H00	U9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/12/2025	11H00	U10/U11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
21/12/2025	14H00	U12/U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
21/12/2025	10H00	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / US ST BARTHELEMY
04/01/2026	10H00	U14	ESPERANZA	JS ST JULIEN / USPEG

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
20/12/2025	9H-14H	U6/U7	STADE BUSSERINE	AS BUSSERINE
03/01/2026	9H-18H	U11	RIVE VERTE	AVS LES AYGALADES
03/01/2026	9H30-16H30	U12	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET
03/01/2026	09H-18H	U12/U13	STADE BUSSERINE	AS BUSSERINE
04/01/2026	9H-18H	U12	RIVE VERTE	AVS LES AYGALADES
04/01/2026	9H30-16H31	U11	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET
04/01/2026	09H-18H	U10/U11	STADE BUSSERINE	AS BUSSERINE
10/01/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
17/01/2026	8h-12h	U6/U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
24/01/2026	9H-12H30	U7F/U9F	STADE DELESTRADE	AS GEMENOS
24/01/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
31/01/2026	8h-12h	U6/U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN

07/02/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
15/02/2026	9H-19H	U8/U9	STADE BUSSERINE	AS BUSSERINE
15/02/2026	9H-19H	U8/U9	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE
24/02/2026	8h-12h	U6/U7 - U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
07/03/2026	8h-12h	U6/U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
14/03/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
21/03/2026	8h-12h	U6/U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
28/03/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
04/04/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
11/04/2026	8h-12h	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
18/04/2026	8h-12h	U6/U7 - U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
20/12/2025	10H-13H30	U9/10/11/12/13	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
20/12/2025	10H-14H	U8-U9 U10-U11 U12-U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
20/12/2025	10H-12H	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
20/12/2025	9H-12H	U8-U9	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
27/12/2025	9H30-12H	U8-U9	BECHINI	SO SEPTEMES
03/01/2026	13H-17H	U10-U11 U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
04/01/2026	10H-12H	U12-U13	DELESTRADE	AS GEMENOS

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53699784	FUTSAL D1	6-Dec-25	USC ROCASSIERE	AS OUVRIERS USINE	AS OUVRIERS USINE	30 €	10 €	40 €
54614570	U17D1	7-Dec-25	ES MILLOISE	BERRE SC	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
54617206	U14D4	7-Dec-25	FC AIX	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
54619420	U14D3	7-Dec-25	O. MALLEMORT	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
54916367	U18F A 11	7-Dec-25	GF MIRAGRANS	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
54615335	U16D2	7-Dec-25	LUYNES SPORT	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
55155114	U13N2	6-Dec-25	AS ROGNAC	FCCB CARRY	FCCB CARRY	30 €	10 €	40 €
54609081	U19D1	13-Dec-25	EUGA ARDZIV	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
55153168	U10N2	6-Dec-25	SPC ST MARTINOIS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54608896	U19D1	13-Dec-25	CARNOUX FC	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
53697296	D3	14-Dec-25	JO ST GABRIEL	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	30 €	10 €	40 €
54911021	FEM A 8	13-Dec-25	CARNOUX FC	FC ETOILE HUVEAUNE	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
54764151	U12N2	6-Dec-25	FAM	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
54616268	U15D3	14-Dec-25	FC LANCONNAIS	O.MALLEMORTAIS	O.MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €
54614573	U17D1	14-Dec-25	ASBBA	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
55242624	COUPE U14	21-Dec-25	FCB LES OLIVES	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €



54763884	U12N2	13-Dec-25	CA GOMBERTOIS	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
54763674	U13N2	13-Dec-25	FC ST VICTORET	FCCB CARRY	FCCB CARRY	30 €	10 €	40 €
55155559	U15F A 8	13-Dec-25	ST HENRI FC	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
54615209	U16D2	14-Dec-25	US VELAUX	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
55242502	COUPE U16	21-Dec-25	AS AIX	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
54615604	U16D2	14-Dec-25	SMUC	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
54617346	U14D4	14-Dec-25	FC SEPTEMES	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
55242527	COUPE U16	21-Dec-25	AC ISTRES	CA PLAN DE CUQUES	AC ISTRES	30 €	10 €	40 €
55242507	COUPE U16	21-Dec-25	SCAAB	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
55153166	U10N2	6-Dec-25	FCCB CARRY	SC AIX EN PROVENCE	SC AIX EN PROVENCE	30 €	10 €	40 €
55242720	COUPE FEM A 8	20-Dec-25	FCB LES OLIVES	SPC ST MARTINOIS	FCB LES OLIVES	30 €	10 €	40 €
55242742	COUPE U18F A 8	20-Dec-25	FC ST VICTORET	CA PLAN DE CUQUES	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
55252340	COUPE U19	20-Dec-25	AS ROGNAC	AC ARLES	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
55153354	U10N2	13-Dec-25	FC AIXOIS	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
55154295	U11N1	13-Dec-25	FC LANCONNAIS	SPC ST MARTINOIS	SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
55242588	COUPE U15	21-Dec-25	AS BUSSERINE	GARDANNE BIVER	GARDANNE BIVER	30 €	10 €	40 €
55242609	COUPE U14	21-Dec-25	AC ARLES	SO CAILLOLAIS	SO CAILLOLAIS	30 €	10 €	40 €
55242769	COUPE U15F A 8	20-Dec-25	AS GEMENOS	SPC ST CANNAT	SPC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

Dossier n°54618623 – SP.C ST CANNAT / ET. S ARLESIENNE (U17 D2 du 07.12.25)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre à la 79^{ème} minute de jeu sur le score de 1 – 3 en faveur de l'ET.S ARLESIENNE

Demande aux clubs du SP.C ST CANNAT et du ET. S ARLESIENNE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.12.25.

Dossier n°54627524 – US SAINT BARTHELEMY / FCB LES OLIVES (U15 D3 du 07.12.25)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre à la 60^{ème} minute de jeu sur le score de 2 - 4 en faveur du FCB LES OLIVES

Demande aux clubs de l' US ST BARTHELEMY et du FCB LES OLIVES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.12.25.



DOSSIER n°54614558: G. ST BARTHELEMY/ F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U17 D1 du 16.11.2025)

Réclamation d'après match du F.C. SEPTEMES CONSOLAT sur la participation du joueur M. Mohamed CAMARA (n°9605543654) De GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible de ne pas être qualifié le jour de la présente rencontre* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le F.C. SEPTEMES CONSOLAT en date du 17.11.2025, sur la participation du joueur M. Mohamed CAMARA (n°9605543654) de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible de ne pas être qualifié le jour de la présente rencontre* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de GRAND SAINT BARTHELEMY, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.12.25.

DOSSIER n°54608881 : LUYNES S/ ET. S FOSSEENNE (U19 D1 du 29.11.2025)

- Demande d'évocation de LUYNES S sur la participation de M. Sabri BOULARES (n°2547000168) et Mathis CAILLE (n°2546556242), joueurs de l'ET.S FOSSEENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de LUYNES S, formulée par courriel en date du 02.12.25 concernant la participation/qualification de M. Sabri BOULARES (n°2547000168) et Mathis CAILLE, joueurs de l'ET.S FOSSEENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'ET.S FOSSEENNE le 08.12.2025 qui a reconnu son erreur concernant la participation des deux joueurs, leur éducateur n'ayant pas effectué la vérification sur Footclub.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de l'ET.S FOSSEENNE, Sabri BOULARES, a été sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir été exclu lors de la rencontre et d'un match de suspension automatique le 15.11.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 16.11.2025 conformément à l'article 1.4 des Règlements généraux de la F.F.F.

Considérant que le joueur de l'ET.S FOSSEENNE, Mathis CAILLE, a été sanctionné d'un match de suspension le 15.11.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 24.11.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,* »

même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »*

Considérant qu'entre le 15.11.2025, date d'effet de la suspension, et le 29.11.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 de l'ET.S FOSSEENNE avait une rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude de la feuille de match de Coupe Provence U19 Intersport ET.S. FOSSEENNE 1 - LUYNES S. 1 en date du 22.11.2025, il apparaît que le joueur Mathis CAILLES figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'après étude de la feuille de match de Coupe Provence U19 Intersport ET.S. FOSSEENNE 1 - LUYNES S. 1 en date du 22.11.2025, il apparaît que le joueur Sabri BOULARES ne figurait pas sur la feuille de match et a donc purgé uniquement un match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que les joueurs Sabri BOULARES et Mathis CAILLE étaient en état de suspension le jour de la rencontre U19 D1 du 29.11.2025, à laquelle ils ne pouvaient participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S FOSSEENNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, LUYNES S.**
- **INFLIGE M. Sabri BOULARES (n°2547000168), joueur de l'ET.S FOSSEENNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 15.12.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **INFLIGE M. Mathis CAILLE (n°2546556242), joueur de l'ET.S FOSSEENNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 15.12.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ET.S FOSSEENNE= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55186164 : LE PARC F.C / MACCABI SPORTS (COUPE PROVENCE U15 du 23.11.2025)

- Match non joué

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, qu'au moment des vérifications d'avant-match, l'Officiel a constaté qu'aucune tablette n'était disponible pour effectuer la feuille de match informatisée, rendant impossible la validation des licences et la composition d'équipe.

Qu'il a également été constaté que les maillots portés par les joueurs du PARC F.C n'étaient pas numérotés.

Qu'à la demande de l'Officiel, le club n'a pas été en mesure de procéder à une solution de remplacement (strap) permettant l'identification des joueurs.

Considérant qu'après avoir constaté ces manquements, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre, les conditions réglementaires n'étant pas réunies pour son déroulement.

Qu'aucune contestation n'a été formulée par les deux équipes.

Considérant en outre qu'il ressort d'un courriel du MACCABI SPORTS MARSEILLE que la rencontre a, malgré le départ de l'Officiel, été joué et emporté par le club de MACCABI SPORT MARSEILLE sur le score de 5-4.

Considérant que la Commission rappelle aux clubs qu'en aucun cas une rencontre amicale ne peut se substituer à une rencontre officielle dès lors qu'elle est programmée par une instance.

Par ces motifs,

- **Entériner le score de 5-4 en faveur de MACCABI SPORTS.**
- **10 euros de frais de dossier au PARC F.C.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°54616870 : A.C ARLES / A.S GEMENOSIENNE (U14 D2 du 30.11.2025)

- **Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que le dirigeant de l'équipe visiteuse de l'A.S. GEMENOS n'a pas été en mesure de se connecter à la tablette mise à disposition pour l'établissement de la feuille de match informatisée.

Que le club local de l'A.C. ARLES, pour sa part, a pu valider en temps et en heure sa composition d'équipe, et que le contrôle des licences a été effectué par l'Officiel.

Considérant qu'à l'heure prévue du coup d'envoi (11h00), le dirigeant de l'A.S. GEMENOS a tenté de joindre les responsables de son club afin d'obtenir les identifiants de connexion nécessaires à l'accès à Footclub.

Que ce n'est qu'à 11h10 que le dirigeant visiteur est parvenu à obtenir les licences sur son téléphone portable.

Qu'à cette même période, l'Officiel a demandé au club recevant, l'A.C. ARLES, d'établir une feuille de match sous format papier.

Que le club local n'a pu la fournir qu'à 11h20, soit vingt minutes après l'heure officielle de coup d'envoi.

Que l'Officiel, en raison du retard accumulé et de la programmation d'une rencontre suivante sur la même aire de jeu, a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Qu'aucune contestation n'a été formulée par les deux équipes.

Attendu que l'article 14 du Règlement des championnats U14 dispose que : «*Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*»

Attendu que l'article 49.7 du Règlement général du District de Provence de Football dispose que :

« Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le

montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

»

Considérant que la Commission relève que la préparation et la gestion des accès à la F.M.I. relèvent de la responsabilité de chaque club, notamment du club visiteur tenu de vérifier préalablement la disponibilité de ses codes d'accès.

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE n'a pas pris les dispositions nécessaires en amont pour assurer l'accès à la F.M.I., rendant impossible la tenue de la rencontre dans les conditions réglementaires.

Que le club de l'A.C. ARLES avait, pour sa part, satisfait à ses obligations, notamment en validant sa composition et en mettant à disposition ses joueurs pour le contrôle des licences.

Qu'ainsi, la responsabilité de la non-tenue de la rencontre incombe au club de l'A.S. GEMENOSIENNE.

Considérant que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction par les Commissions des Districts.

Considérant que l'AS GEMENOSIENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 13 et 11 du Règlement Coupe de Provence U15 et de l'article 7 du Règlement général du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS GEMENOSIENNE, pour en report le bénéfice à son adversaire, A.C ARLES.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à l'AS GEMENOSIENNE+ 65,44 euros de frais d'arbitrage (à créditer sur le compte de l'AC ARLES) = 105.44 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916363 : CA CROIX SAINTE / SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FEMININ (U18 F à 11 du 28.11.2025)

Réserve d'avant match du SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FEMININ portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Alisha HAMADI (n°9603052014), Anissa HAMADI (n°9603052018), Marwa GHARSALLA (n°2548529226) et Syrine FRANCOISE (n° 9602475834), joueuses du CA CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE porte une réserve d'avant match sur la participation des joueuses Alisha HAMADI (n°9603052014), Anissa HAMADI (n°9603052018), Marwa GHARSALLA (n°2548529226) et Syrine FRANCOISE (n° 9602475834), issues de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FEMININ en date du 01.12.2025, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le CA CROIX SAINTE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueuses mutées hors période (Alisha HAMADI, Anissa HAMADI, Marwa GHARSALLA).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le CA CROIX SAINTE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA CROIX SAINTE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FEMININ.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au CA CROIX SAINTE= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55153296 : S.O CAILLOLAIS / J.S DES PENNES MIRABEAU (U12 CRITERIUM du 06.12.2025)

Réserve d'avant match de la J.S DES PENNES MIRABEAU portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Noha HANDOUS (n°9603644844), Pierre MENDY (n°9603664669), Kemil MANAI (n°9602806049), Elias LAROUI (n° 9603535686) et Sohan SAIGHI (n°9603854138), joueurs du CA CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle la J.S PENNES MIRABEAU porte une réserve d'avant match sur la participation des joueurs Noha HANDOUS (n°9603644844), Pierre MENDY (n°9603664669), Kemil MANAI (n°9602806049), Elias LAROUI (n° 9603535686) et Sohan SAIGHI (n°9603854138), issues de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de la J.S PENNES MIRABEAU en date du 07.12.2025, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le S.O CAILLOLAIS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 5 joueurs mutées (Noha HANDOUS, Kemil MANAI, Sohan SAIGHI) dont 2 hors période (Pierre MENDY, Elias LAROUI).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues*

au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le S.O CAILLOLAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.O. CAILLOLAIS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, la J.S. DES PENNES MIRABEAU.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au SO CAILLOLAIS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696911 : MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE / SA ST ANTOINE (D2 du 07.12.2025)

- **Réserves d'avant-match de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE sur la qualification et/ou participation du joueur MM. Ayoub HOMRANI (n°9603100130) de l'AS ST ANTOINE pour le motif suivant : « *La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par MARSEILLE SUD O ROY D'ESPGANE au sujet de la qualification et participation de M. Ayoub HOMRANI (n°9603100130), joueur de la SA ST ANTOINE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de MARSEILLE SUD O ROY D'ESPAGNE en date du 08.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Ayoub HOMRANI a valablement été enregistré en date du 15.10.2025, la date de qualification à retenir est donc celle du 20.10.2025.

Que la rencontre DEPARTEMENTAL 2 M SUD O ROY D'ESPAGNE _S. A ST ANTOINE s'étant déroulée le 07.12.2025, le joueur Ayoub HOMRANI, était conformément qualifié pour y participer.

Considérant qu'aucune infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F n'est à relever à l'encontre des SA ST ANTOINE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant match de MARSEILLE SUD O ROY D'ESPAGNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier à MARSEILLE SUD O ROY D'ESPAGNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54764270 : F.C ROUSSET / A.S GEMENOSIENNE (U11 NIVEAU 2 A 11 du 06.12.2025)

Réserve d'avant-match de l'A.S GEMENOSIENNE sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du F.C ROUSSET pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas l'âge de participer en catégorie U11 ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S GEMENOSIENNE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C ROUSSET.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club l'A.S GEMENOSIENNE en date du 08.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 2 du Règlement de championnat U11 prévoit que : « *Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants : - U12 F*

- U11/U11F

- U10/U10F dans une limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match. »

Considérant que la Commission relève que les joueurs Noé SAFFARD (n°9604560555), Maxence HANOT-CESARI (n°9605153161), Tomas PEREIRA (n°9604713447), Aaron GIMENEZ (n°9605128737) et Gino CHELI (n°9604117049) sont titulaires d'une licence U10.

Considérant que la Commission relève qu'il ressort des dispositions applicables au Championnat U11 qu'il ne peut être aligné plus de trois (3) joueurs U10.

Qu'en conséquence, les cinq joueurs précités étant tous de catégorie U10, le club du F.C. ROUSSET a enfreint les dispositions réglementaires en vigueur.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que le S.O CAILLOLAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ROUSSET pour en porter bénéfice à son adversaire, l'AS GEMENOSIENNE**
- **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C ROUSSET = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

- Réserves avant-match du SP.C. ST CANNAT portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Noura ACHBAKOU (n°9605028339), Ines HARRAT (n°9604614503), Giulia THAUREAUX DE LEVARE (n°9603678221), Safora EL MOUJAHID (n°9603279305) et Lena MOHIB (n°9604012098) de la G.F MIRAGRANS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs muté. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SP.C.ST CANNAT au sujet de la qualification et participation des joueuses Noura ACHBAKOU (n°9605028339), Ines HARRAT (n°9604614503), Giulia THAUREAUX DE LEVARE (n°9603678221), Safora EL MOUJAHID (n°9603279305) et Lena MOHIB (n°9604012098) de la G.F MIRAGRANS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SP.C.ST CANNAT en date du 07.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des statuts et Règlements, la G.F MIRAGRANS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 5 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figurait la mention « *Mutation* » le jour de la rencontre citée en rubrique. (Ines HARRAT, Giulia THAUREAUX DE LEVARE, Safora EL MOUJAHID et Lena MOHIB) dont une sur laquelle figurait la mention « *Mutation hors période* » (Noura ACHBAKOU).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que la G.F MIRAGRANS se trouve en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A MIRAGRANS LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le SP.C.ST CANNAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à la G.F MIRAGRANS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 29 octobre 2025, sanctionnant le club du F.C. LANCONNAIS de deux matchs de suspension ferme de terrain pour l'équipe SENIORS D2 à compter du 10 novembre 2025.

Pris connaissance des divers échanges entre le service des activités sportives, ainsi que le F.C. LANCONNAIS.

Pris connaissance également du délai supplémentaire accordée par ladite Commission au F.C. LANCONNAIS afin qu'ils puissent transmettre un terrain conforme aux dispositions de l'article 73 du Règlement Général.

Pris connaissance enfin du courriel transmis par le District en date du 05.12.2025, indiquant au club du F.C. LANCONNAIS qu'au regard des diverses propositions ne pouvant aboutir, la rencontre en date du 07.12.2025 est déprogrammée et le dossier transmis à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner.

Attendu que l'article 73 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « *Pour toutes les compétitions organisées par le District de Provence, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission compétente. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler : - au District de Provence le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ; - les frais d'arbitres et de délégués »*

Considérant que la Commission des statuts et règlements relève que l'équipe du F.C. LANCONNAIS a purgé un match de suspension de terrain ferme lors de la rencontre D2_F.C. LANCONNAIS_ET.S. CUGES en date du 16.11.2025.

Qu'en outre, elle relève qu'après rappel par le District de Provence, le club n'a proposé aucun terrain de repli, conformément à l'article 73 du Règlement Général du District de Provence,

pour la rencontre en date du 07.12.2025, afin de purger le second match de suspension ferme de terrain.

Considérant en outre que la Commission relève que le club a été avisé de sa suspension, environ un mois avant la date de la rencontre citée en rubrique.

Qu'également le club a rempli correctement les conditions pour purger son premier match de suspension de terrain.

Qu'ainsi le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de règlement ou d'un manque de temps.

Considérant que le club du F.C. LANCONNAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 73 du Règlement Général du District de Provence il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'est également prévu par les dispositions financières du District de Provence, une amende de 50 euros pour un match perdu par pénalité.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. LANCONNAIS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'U.S. FARENQUE.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier AU F.C. LANCONNAIS = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc